

Département du Rhône



ENQUETE PARCELLAIRE

relative à l'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Vers, projet présenté par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin

PROCES-VERBAL DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Enquête du 30/03 au 29/04/2021

SOMMAIRE

1	Généralités	3
1.1	Pétitionnaire et Maître d'Ouvrage	3
1.2	Objet de l'enquête.....	3
1.3	Cadre administratif et juridique	3
1.4	Contenu du dossier	3
1.4.1	<i>Pièces du dossier</i>	3
1.4.2	<i>Avis du commissaire-enquêteur</i>	3
2	Description du Projet	4
2.1	Le projet et son emprise	4
2.2	Avis du commissaire-enquêteur	5
3	Organisation et déroulement de l'enquête	6
3.1	Organisation et déroulement	6
3.2	Publicité.....	6
3.2.1	<i>Parutions et affichage</i>	6
3.2.2	<i>Information spécifique à l'enquête parcelaire</i>	6
3.2.3	<i>Commentaires et appréciations liés à l'information spécifique</i>	6
3.3	Clôture	7
4	Contributions et réponses du pétitionnaire	7
4.1	Résumé des contributions	7
4.2	Demande résultant des contributions.....	8
4.3	Réponse du MOA	8
4.3.1	<i>Déplacement et élargissement de la voie d'accès</i>	8
4.3.2	<i>Implantation de l'unité de reminéralisation</i>	8
4.3.3	<i>Aire de mise en aspiration pour protection incendie</i>	10
4.4	Analyse	10
5	Conclusions du commissaire-enquêteur	12

1 GENERALITES

1.1 Pétitionnaire et Maître d'Ouvrage

Le pétitionnaire et Maître d'Ouvrage (MOA) est le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Grosnes et du Sornin. Il est domicilié : Hôtel de Ville, Le Bourg, 69790 SAINT-IGNY-DE-VERS.

Ce SIVU est en charge :

- de la réalisation des équipements et de l'organisation du service de l'eau potable,
- de la maîtrise d'ouvrage des ressources : stockage et distribution existants, études et réalisations de renforcement nécessitées par les besoins des communes et leur développement, exploitation des réseaux et ressources.

1.2 Objet de l'enquête

Le projet soumis à enquête consiste à mettre en place une installation de reminéralisation des eaux de la source des Charmes située sur la commune de Saint-Igny-de-Vers. Cette unité de traitement localisée à proximité du réservoir des Charmes, permettra de protéger les canalisations contre les risques de corrosion.

L'installation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessitent l'acquisition de parcelles adjacentes à celle du réservoir. Les négociations avec les propriétaires n'ont pas abouti suite au non-retour de l'un des membres de l'indivision concernée. Aussi, le SIVU se voit contraint d'avoir recours à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue d'acquiescer le foncier concerné.

Le périmètre exact du projet ayant été déterminé avant la déclaration d'utilité publique et l'expropriant ayant pu dresser la liste des propriétaires et le plan parcellaire, l'enquête parcellaire est conduite conjointement à l'enquête préalable à la DUP.

1.3 Cadre administratif et juridique

La Préfecture du Rhône est l'autorité organisatrice (AOE) de l'enquête parcellaire relative au projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes.

Les principales références réglementaires à l'enquête parcellaire sont les suivantes :

- L'article 545 du code civil qui prévoit que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».
- Le code de l'expropriation et en particulier les articles L.423 et suivants, R.131-1 à R.131-14. Sont en particulier précisées, à l'article R131-6, les mesures de publicité particulière :
 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, envoi par l'expropriant d'une information sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire potentiellement touché par le périmètre du projet.

L'enquête parcellaire vise à déterminer les parcelles à exproprier, autrement dit l'emprise foncière du projet en la motivant.

Le cadre juridique est précisé par l'arrêté du Préfet du Rhône n°E2021-80 du 04/03/2021.

1.4 Contenu du dossier

1.4.1 Pièces du dossier

Le dossier contient les deux éléments spécifiques à l'enquête parcellaire :

- d'une part, le document EURYCE 13180138-ER1-AMO-ME-1-07 du 25/03/2019, intitulé « Enquête parcellaire » qui contient :
 - Pièce 1 - Plan parcellaire avec l'emprise du projet
 - Pièce 2 - État parcellaire avec liste des propriétaires
- d'autre part, le registre d'enquête publique parcellaire.

1.4.2 Avis du commissaire-enquêteur

Conformément aux dispositions du code de l'expropriation (article R.131-3), le dossier de l'enquête parcellaire comprend les pièces requises, soit :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur

départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Le dossier satisfait donc à la réglementation.

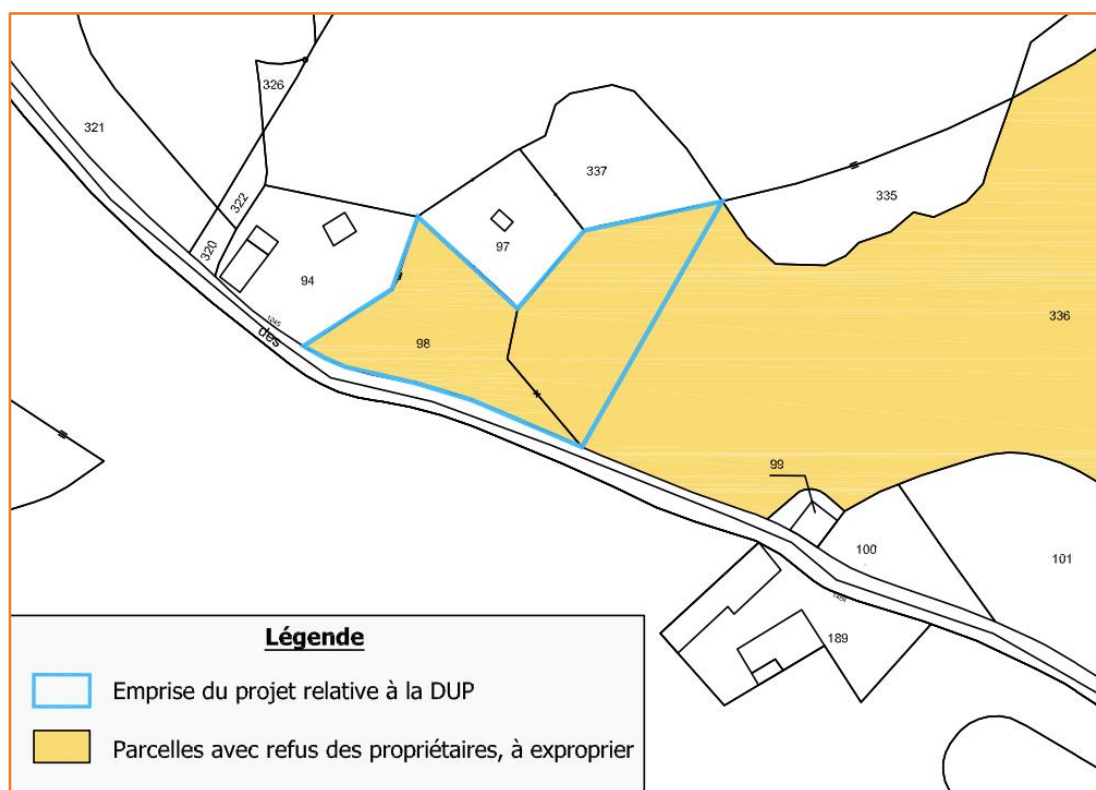
2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Le projet et son emprise

Le SIVU des Grosnes et du Sornin dessert environ 3500 habitants répartis sur 12 communes dont le territoire s'étend sur 14km du nord au sud et 19km d'est en ouest. La ressource en eau est assurée essentiellement par les captages des vallées des Grosnes et du Sornin qui comportent 17 sources.

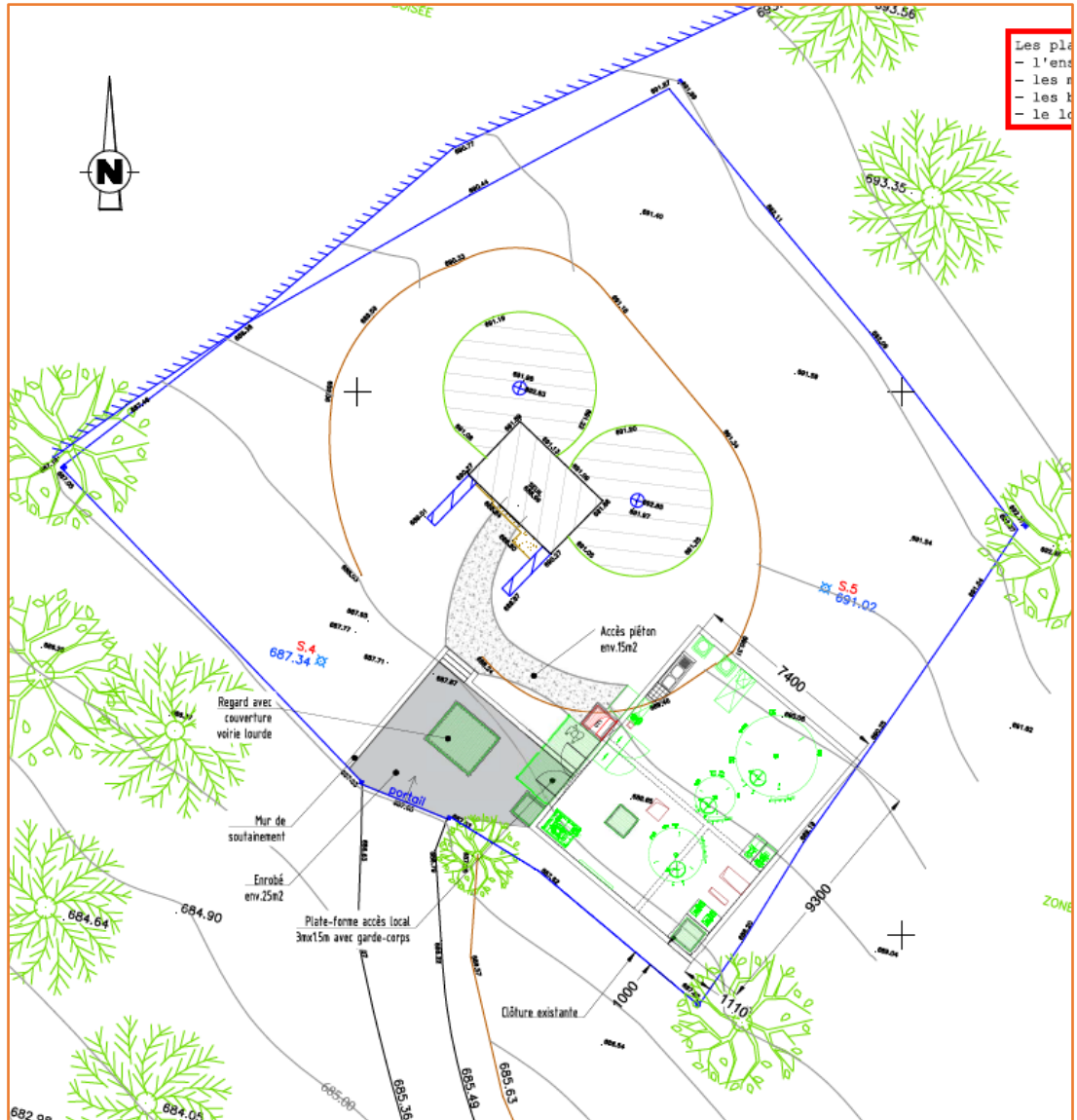
Les eaux distribuées par les sources du SIVU sont des eaux agressives présentant un faible taux de minéralisation. Associées à un pH acide, ces eaux sont douces et ne permettent pas l'instauration de la couche carbonatée assurant une protection des canalisations contre la corrosion. La reminéralisation de l'eau est donc nécessaire pour la pérennité des installations et assurer la qualité de l'eau distribuée. Pour effectuer cette reminéralisation, le SIVU a pris la décision d'implanter une station de traitement de l'eau à proximité du réservoir des Charmes. Cet emplacement est justifié par la possession par le Syndicat de l'essentiel des terrains où les travaux seront réalisés.

La parcelle AH97 où se situe le réservoir, d'une superficie de 656m², ne pouvant à elle seule accueillir la totalité du dispositif, il est nécessaire que le SIVU fasse l'acquisition de tout ou partie des parcelles AH98 et AH336 à proximité (voir vue ci-dessous). Par ailleurs, dans un souci de praticité et de sécurité, le Syndicat souhaiterait être propriétaire du chemin d'accès jusqu'aux ouvrages afin de limiter l'utilisation d'un chemin privé.



L'usine de traitement sera positionnée sur la parcelle AH97 que possède le Syndicat avec un possible empiètement sur la parcelle AH336. Le terrain sera défriché afin de permettre le passage des engins de chantier, et de procéder à la mise en place des ouvrages.

Le plan de masse ci-dessous précise l'implantation des différents éléments de l'installation.



Selon le plan ci-dessus extrait du dossier de l'enquête préalable à la DUP (Pièce 3 - Plan général des ouvrages) les différents éléments de l'usine de traitement sont contenus dans un bâtiment de dimensions intérieures 7,4m x 9,3m.

Les installations sont complétées par :

- les raccordements hydrauliques et électriques de l'ensemble,
- la sécurisation du site par la pose d'une clôture.

La pièce 3 précitée fournit aussi le tableau récapitulatif des parcelles ci-dessous.

Parcelle concernée	Élément existant	Travaux objets du dossier
AH97 appartenant au SIVU	Réservoir des Charmes et conduites associées	Installation de l'usine de traitement et canalisations associées
AH98 appartenant aux consorts DUTRAIVE	Chemin d'accès	Adaptation du chemin d'accès pour intervention des engins de chantier et de maintenance Mise en place d'une clôture
AH336 appartenant aux consorts DUTRAIVE		Mise en place d'une clôture

2.2 Avis du commissaire-enquêteur

J'ai noté que les justificatifs de l'acquisition d'une partie de la parcelle AH336, contenues dans les différentes pièces du dossier, manquent de précision et sont parfois incohérents.

Les quatre extraits concernés des pièces du dossier sont répertoriés aux &3.2.1.1 du procès-verbal des observations joint en annexe au rapport.

Cet avis est pris en compte dans la demande de justifications formulée auprès du MOA (cf. 4.2 ci-dessous).

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Organisation et déroulement

Par décision n° E20000099/69 en date du 24/09/2020, le Président du TA¹ de Lyon me désigne en tant que commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec la Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale de la Préfecture du Rhône et des échanges avec la commune de Saint-Igny-de-Vers où se tiennent les permanences.

J'ai paraphé le registre de l'enquête préalable à la DUP et le dossier le 23/03/2021 en mairie de Saint-Igny-de-Vers après sa transmission par les services de la Préfecture. Ce même jour, un échange avec le président du SIVU des Grosnes et du Sornin a permis de préciser le contexte du projet.

L'enquête s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du mardi 30/03/2021 au jeudi 29/04/2021 inclus, avec trois permanences fixées en accord avec les différents interlocuteurs.

J'ai effectué deux visites des lieux avec le pétitionnaire, la première avant le début de l'enquête, la seconde après la clôture.

Lors des permanences qui se sont déroulées conformément aux dispositions arrêtées, j'ai constaté que le dossier était complet et à disposition du public.

3.2 Publicité

3.2.1 Parutions et affichage

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux comme suit :

- le quotidien Le Progrès les 13/03 et 02/04/2021 et
- l'hebdomadaire Tout Lyon les 13/03 et 03/04/2021.

Lors de ma visite du 23/03/2021 et pendant les permanences, j'ai constaté que l'avis au format A4 était affiché en mairie de manière visible depuis la voie publique. Il est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête est aussi affiché sur les panneaux numériques du village et apparaît sur le site de la commune.

3.2.2 Information spécifique à l'enquête parcellaire

Par courriers recommandés en date du 11/03/2021, le bureau d'études Euryece mandaté par le SIVU des Grosnes et Sornin a notifié aux propriétaires des parcelles les modalités de l'enquête accompagnées de l'arrêté du Préfet du Rhône. Trois des quatre propriétaires, Mmes DUTRAIVE Chantal, DUTRAIVE Jeanne Paule épouse FAIOLI et DUTRAIVE Mireille épouse DULAC ont accusé réception du courrier. Mme DUTRAIVE Monique épouse FAVRE n'a pas réceptionné le courrier qui lui était adressé.

Des échanges par lettre et courriel entre Mme DUTRAIVE Monique et EURYECE entre le 12 et le 15/04/2021 dont copies m'ont été adressées montrent que le courrier mentionné ci-dessus était bien parvenu à l'intéressée.

3.2.3 Commentaires et appréciations liés à l'information spécifique

L'information des propriétaires de mars 2021 (cf. &3.2.2 ci-dessus) est conforme à la réglementation.

J'ai cependant relevé que les courriers préalables à la décision d'avoir recours à une DUP présentent des évolutions, des erreurs, des imprécisions qui sont de nature à avoir engendré des incompréhensions de la part des propriétaires des parcelles. Les différents courriers concernés sont répertoriés au &3.2.1.6 du procès-verbal des observations joint en annexe au rapport.

¹ Tribunal Administratif

Le cabinet d'études Euryece a apporté réponse aux observations ci-dessus dont l'essentiel est repris ci-après :

« Il y a eu sûrement des incompréhensions dans les échanges entre le SIVU et les propriétaires concernées, mais le fait est qu'il n'y a jamais eu de retour de la part de Mme Jeanne FRAIOLI, à l'ensemble des courriers et à la notification de l'huissier saisi par le Syndicat. De fait, l'acquisition à l'amiable étant impossible, la procédure a été poursuivie.

Il a toujours été vérifié que les envois de courriers étaient faits à la personne concernée par envoi en lettre recommandée, lettre suivie et saisine d'un huissier. Si les explications peuvent sembler avoir manqué de précisions, la négociation amiable lancée par le syndicat et qui a duré près d'un an n'a pas permis d'échanger avec les propriétaires de façon précise et détaillée, les retours étant quasiment inexistantes. »

En conclusion, les erreurs et imprécisions que j'ai relevées, n'ont pas remis en cause un déroulement réglementaire de la procédure et **la publicité et l'information concernant l'enquête parcellaire ont été correctement réalisées.**

3.3 Clôture

A l'issue de l'enquête, les dossiers ont été clos conformément à l'arrêté préfectoral et j'ai pris possession des registres et dossiers en présence du Président du SIVU.

J'ai fait part oralement des observations recueillies au cours de l'enquête au maître d'ouvrage et lui ai remis le procès-verbal de synthèse des observations au cours d'une rencontre en mairie le 06/05/2021. Le maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse par courriel le 12/05/2021, complété d'un second courriel le 21/05.

Le rapport des enquêtes conjointes, les conclusions de l'enquête préalable à la DUP et le procès-verbal de l'enquête parcellaire ont été remis à la Préfecture du Rhône DAJAL - Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique - le 02/06/2021, accompagnés des dossiers et des registres d'enquête.

Une copie du rapport, des conclusions motivées et du PV a également été transmise au Tribunal Administratif.

4 CONTRIBUTIONS ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

Les libellés détaillés des observations ainsi que les réponses du MOA sont consignés en annexe au rapport des enquêtes publiques conjointes. Pour l'enquête parcellaire, toutes les contributions ont porté sur l'expropriation de la parcelle AH336.

4.1 Résumé des contributions

4.1.1.1 Contributions des propriétaires

Les quatre propriétaires en indivision des parcelles à exproprier ont adressé un courrier :

- Mme Jeanne Paule FRAIOLI le 08/04/2021
- Mme Chantal DUTRAIVE le 17/04/2021
- Mmes Monique FAVRE et Mireille DULAC le 21/04/2021.

Ces trois courriers sont très proches. Ils mentionnent l'accord pour la vente de la parcelle AH98 et l'opposition à la vente de la parcelle AH336. Les principaux arguments développés pour s'opposer à l'expropriation de la parcelle AH336 sont les suivants :

- La surface de l'installation de reminéralisation est entièrement contenue dans l'emprise de la parcelle AH97.
- La parcelle AH336 n'est pas concernée par les travaux et son expropriation n'est pas nécessaire.
- Les parcelles AH336 et AH337 forment un ensemble boisé qui deviendrait enclavé par l'expropriation d'une partie de la parcelle AH336.
- Les modifications du relief du sol de la parcelle AH336 par des terrassements présentent des risques de glissements de terrain et d'atteinte à la biodiversité liée à la ZNIEFF proche.

4.1.1.2 Demande de la DDT

Par deux courriers des 02/10/2020 et 20/01/2021, la DDT² du Rhône a jugé insuffisants les justificatifs apportés par le MOA concernant l'emprise de 600m² sur la parcelle AH336 et demandé des éléments techniques précis, en rapport avec l'exploitation du site postérieurement aux travaux.

² Direction Départementale des Territoires

4.2 Demande résultant des contributions

Les observations ci-dessus, complétées de l'avis formulée au &2.2, font apparaître les insuffisances suivantes dans la justification de l'expropriation de la parcelle AH336 :

- Les précisions demandées par la DDT n'ont pas été apportées.
- Le dossier fait apparaître des justifications imprécises, voire contradictoires.

Aussi, il est nécessaire que le pétitionnaire fournisse des explications techniques précises pour justifier l'expropriation d'une partie de cette parcelle AH336. Celles-ci devront traiter de l'implantation globale des différents éléments sur l'ensemble des 3 parcelles (réservoir, installation de traitement, chemins d'accès définitifs et pendant les travaux, clôture) et des justificatifs de ces implantations.

4.3 Réponse du MOA

4.3.1 Déplacement et élargissement de la voie d'accès

Le pétitionnaire montre que la voie d'accès actuelle au réservoir située sur la parcelle AH098 est insuffisante pour le futur et qu'il convient donc par rapport au point limite voie communale n°7 et parcelle AH098 de prévoir une anticipation de 6 mètres côté est sur la parcelle (voir extrait de plan Géoportail ci-contre transmis par le SIVU). Cette position est justifiée par les arguments suivants :

- La voie d'accès de l'installation de reminéralisation doit permettre l'approvisionnement par poids lourds qui apportent les bouteilles d'oxygène.
- La voie actuelle ne permet que l'accès avec des véhicules légers et ceci, dans le sens est-ouest uniquement.



4.3.2 Implantation de l'unité de reminéralisation

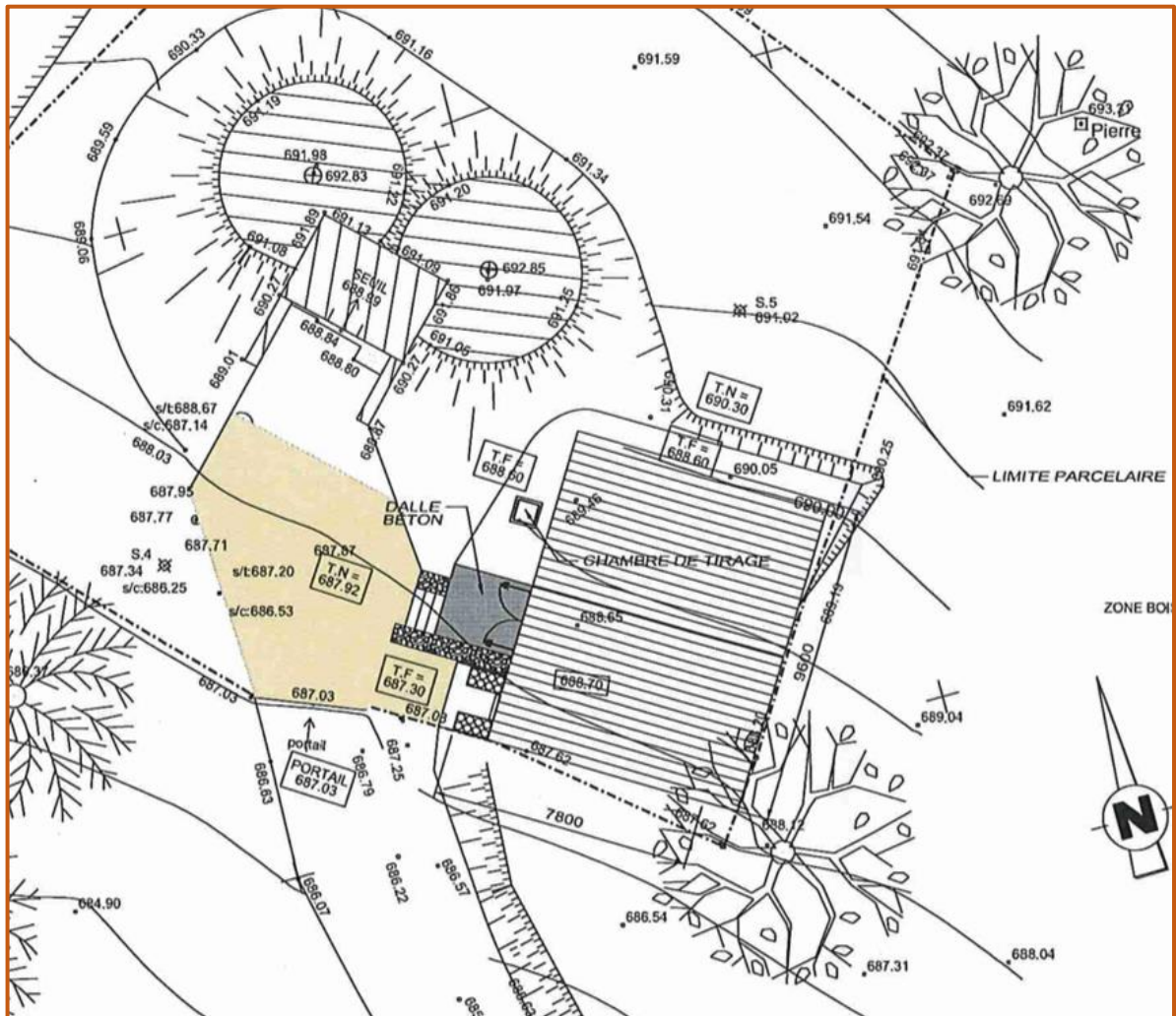
Le MOA déclare qu'il lui est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle AH 336 selon tracé de l'extrait de plan Géoportail (cf. &4.3.1), au minimum de 550 m². Cette nécessité est justifiée comme suit :

- Il est nécessaire de positionner la construction le plus éloigné possible de la base des cuves du réservoir existant afin de ne pas déstabiliser les fondations et ne pas engendrer par la suite des glissements de terrain recouvrant ces cuves (cf. premier extrait de plan ci-dessous).
- Sur les faces nord et est, la construction sera en partie enterrée : cotes terrain naturel 687-2 sud et terrain naturel 690-30 façade nord et 689-04 façade est (courbes de niveaux).
- Bien que le projet prévoit des épaulements et enrochements dans sa périphérie, il faut aussi tenir compte de l'obligation d'accéder à cette parcelle par la partie est pour la réalisation des travaux, et l'entretien futur du périmètre après construction, de même que le volet environnemental préconisé.
- Il n'est pas possible d'envisager une construction débordant sur la parcelle AH98 pour les motifs suivants : accès, arrivée et départ des canalisations d'eau potable existantes

et enterrées sur cette parcelle, nuisances sonores pour l'habitation située à proximité sur la parcelle AH94 (cf. second extrait de plan ci-dessous).

- Pour des raisons environnementales, il serait incohérent, de par le relief du terrain, d'installer de nouvelles pompes de relevages.

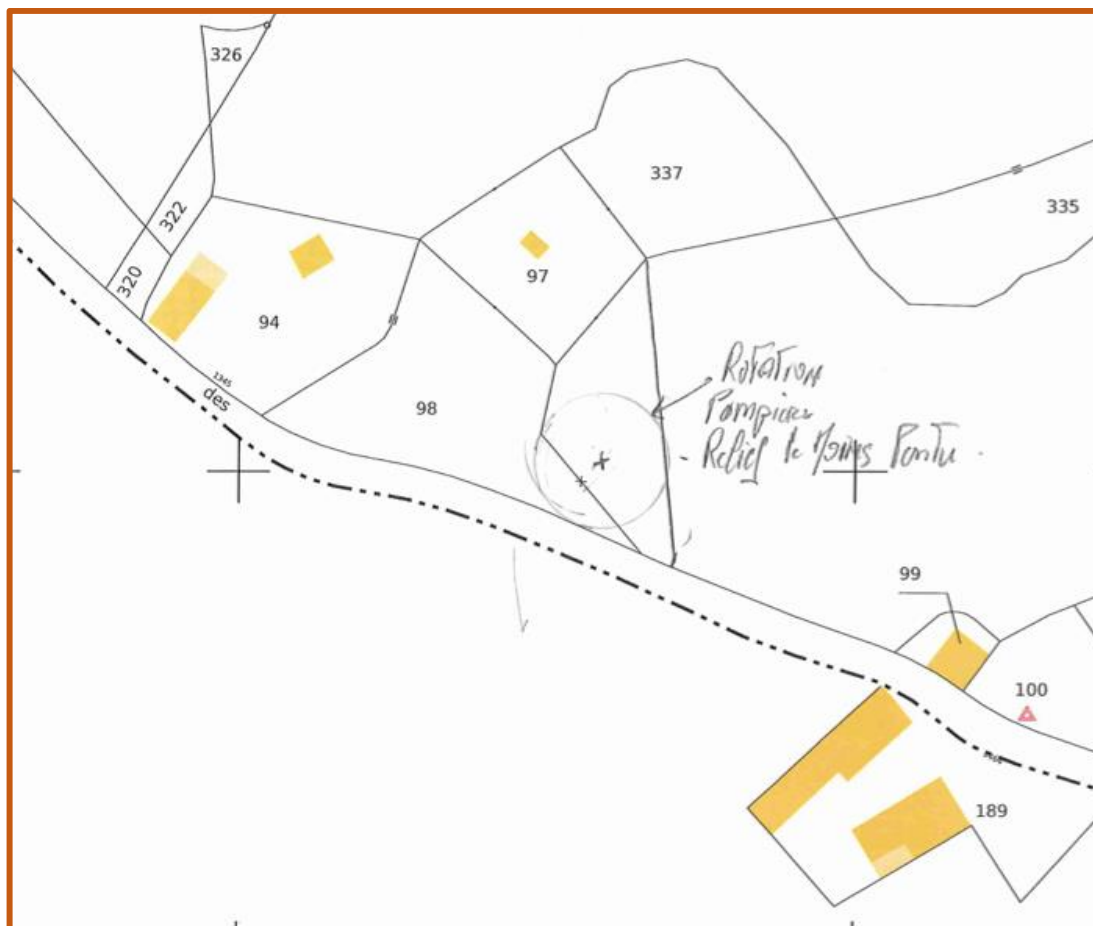
Par ailleurs, le pétitionnaire mentionne que, contrairement à ce qu'affirme les propriétaires, il n'y a pas d'accès spécifique pour la parcelle AH 337 et qu'elles peuvent accéder à cette parcelle par leur parcelle AH336 qui donne sur la voie communale.



4.3.3 Aire de mise en aspiration pour protection incendie

Le MOA précise que :

- La prise incendie n°4 située à proximité du réservoir des Charmes est déclarée non conforme par le SDIS³.
- En remplacement de cette prise, le SDIS a demandé la mise en place sur le site d'une aire de mise en aspiration pour puiser l'eau de protection incendie dans le réservoir. Cette aire de retournement d'un rayon de 11m doit être située sur la partie la moins pentue de l'emprise (cf. extrait de plan cadastral ci-dessous).

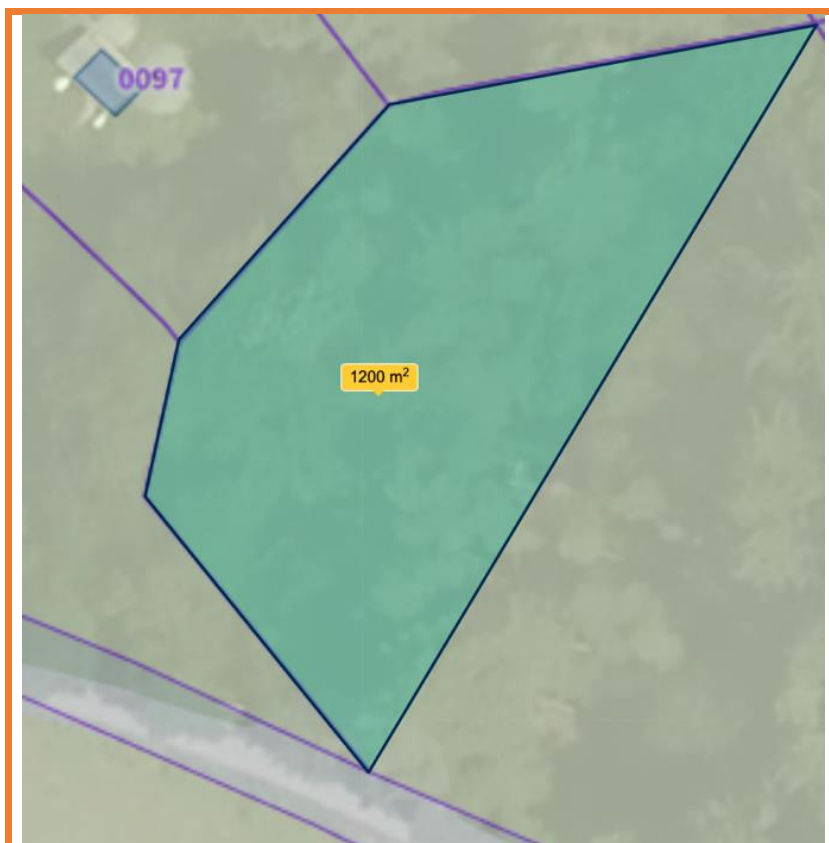


4.4 Analyse

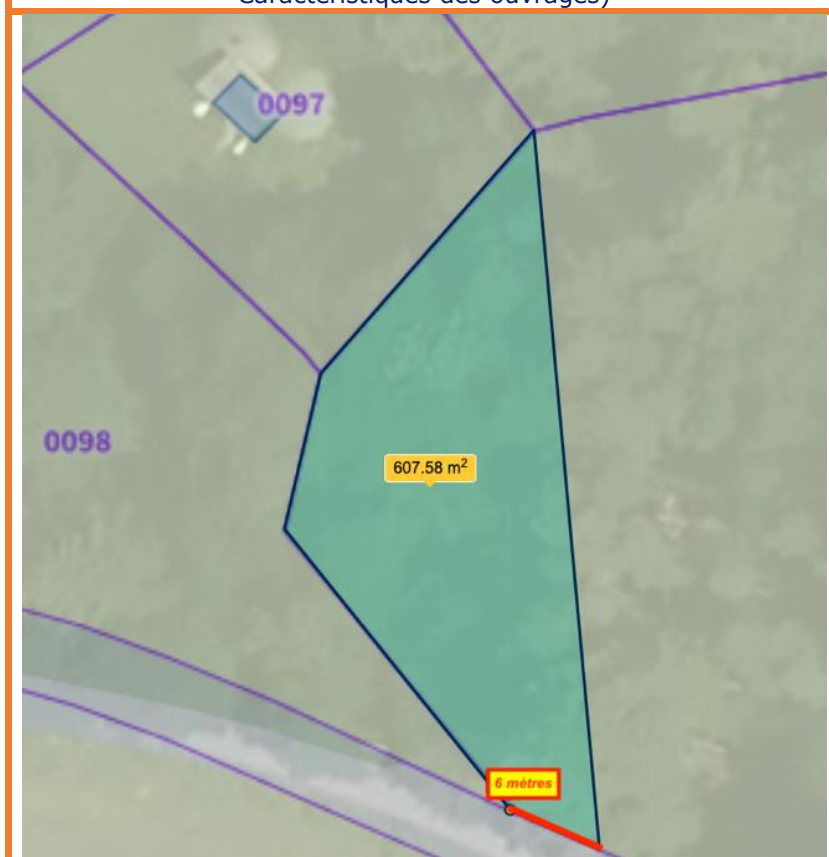
Les éléments apportés par le pétitionnaire pour justifier une emprise sur la parcelle AH336 sont recevables. Cependant, l'expropriation qui en résulte doit être limitée à la surface strictement nécessaire et suffisante.

Aussi, prenant en compte les observations recueillies, la réponse du pétitionnaire et les constatations effectuées au cours d'une visite complémentaire sur le terrain, j'identifie les deux solutions ci-dessous, d'emprise sur la parcelle AH336. La mesure des surfaces est effectuée sur le site Géoportail à partir d'un même extrait de plan. Les surfaces affichées sont donc approximatives mais ont une valeur comparative.

³ Service Départemental d'Incendie et de Secours



Solution 1 contenue au dossier (page 3/8 de la pièce 4 -
Caractéristiques des ouvrages)



Solution 2 proposée par le MOA (P.J. C de sa réponse aux
observations)

De l'examen de ces deux solutions, il résulte que :

- Le MOA propose une réduction très significative, d'environ moitié (1200m² à 600m²) de la surface à exproprier sur la parcelle AH336.
- La surface proposée par le MOA s'avère nécessaire et suffisante pour :
 - implanter les enrochements et épaulements rendus nécessaires par la pente à la périphérie de l'unité de reminéralisation,
 - élargir la voie d'accès et permettre le passage de véhicules lourds de livraison des bouteilles d'oxygène et,
 - implanter une aire de retournement de protection incendie d'un rayon de 11m.

5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Après :

- avoir étudié le dossier d'enquête qui m'a été remis,
- avoir déroulé la procédure comme décrit au §3 ci-dessus,
- avoir pris connaissance des observations et des avis des PPA,
- avoir étudié les observations transmises par les propriétaires,
- avoir rédigé et présenté le procès-verbal de synthèse des observations au Président du SIVU des Grosnes et du Sornin,
- avoir pris connaissance et tenu compte du mémoire en réponse,

J'ai constaté :

- que l'enquête publique s'est, dans l'ensemble, déroulée dans le respect de la réglementation,
- que les erreurs et imprécisions relevées (cf. &3.2 ci-dessus), n'ont pas remis en cause un déroulement réglementaire de la publicité et de l'information des propriétaires,
- qu'aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité ne s'est produit dans la préparation et le déroulement de l'enquête,
- que le dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- que les mesures réglementaires et une publicité complémentaire ont été mises en œuvre pour informer le public et les propriétaires des parcelles à exproprier, sur le contenu du projet et la possibilité de formuler des observations

Ayant effectué au paragraphe 2.1 ci-dessus, une analyse de la nécessité d'exproprier une partie de la parcelle AH336

J'estime personnellement que le l'emprise proposée par le pétitionnaire dans sa réponse aux observations (solution 2 ci-dessus) est nécessaire et suffisante pour permettre l'implantation de l'unité de reminéralisation en prenant en compte les contraintes de sécurité, d'accès et de géographie physique du terrain.

Concernant le projet d'agrandissement du site du réservoir des Charmes sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Vers, présenté par le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau des Grosnes et du Sornin, les éléments mentionnés ci-dessus me conduisent à émettre un **avis favorable à une acquisition parcelaire sous réserve que celle-ci soit limitée à la parcelle AH98 et à la Solution 2 pour la parcelle AH336.**

Fait à Cublize le 02/06/2021
Maurice GIROUDON,
commissaire-enquêteur

